

**étendant le champ d'application de l'avenant
du 3 décembre 2008 à la convention collective de travail
des paysagistes et entrepreneurs de jardins du Canton de
Vaud**

du 10 juin 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'arrêté du 19 septembre 2007 étendant le champ d'application de la convention collective de travail des paysagistes et entrepreneurs de jardins du Canton de Vaud (Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 94 du 23 novembre 2007)

vu la demande présentée par:

- JardinSuisse-Vaud (auparavant l'Association vaudoise des paysagistes - AVP), d'une part et
- le Syndicat UNIA, d'autre part

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 35-36 des 1er et 5 mai 2009 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 91 du 13 mai 2009

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective du travail

vu l'article 62 de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie

arrête

Art. 1

¹ Le champ d'application des clauses de l'avenant du 3 décembre 2008, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail des paysagistes et entrepreneurs de jardins du Canton de Vaud, est étendu à l'exception des passages imprimés en italique.

Art. 2

¹ Les clauses étendues s'appliquent, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:

- d'une part, les employeurs exploitant une entreprise dont tout ou partie de l'activité est du ressort de la branche paysagère et qui, dans un but lucratif, créent ou entretiennent des jardins ;
- et d'autre part, tous les travailleurs et apprentis occupés dans ces entreprises de manière prépondérante à des travaux du ressort de la branche paysagère pendant l'année civile, à l'exception du personnel administratif et technique.

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la convention et de son avenant relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ Chaque année, des comptes au sujet de la contribution versée au fonds d'application et au fonds de la formation professionnelle de la convention (art. 29 CCT) seront soumis au Service de l'emploi. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le service susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 6

¹ Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs et travailleuses depuis le 1er janvier 2009 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire prévue par le présent avenant.

Art. 7

¹ Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

Art. 8

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1er du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 30 juin 2011.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 juin 2009.

Le président :

Le chancelier :

(L.S.)

P. Broulis

V. Grandjean

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 20 juillet 2009.

Publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 61 du 31 juillet 2009.

Avenant N° 1 du 3 décembre 2008 à la convention collective de travail des paysagistes et entrepreneurs de jardins du Canton de Vaud

Les parties à la convention collective de travail susmentionnée du 1^{er} janvier 2007 conviennent de modifier celle-ci, avec effet au 1^{er} janvier 2009, comme il suit :

Article 8 – Salaires

8.1 Le barème des salaires, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2009, est établi de la manière suivante (les salaires mensuels sont calculés sur la base de 2'200 heures annuelles) :

	A l'heure	Salaires mensuels minimaux
A1) Contremaître, titulaire d'un brevet de contremaître ou d'une qualification équivalente reconnue par l'employeur, capable de diriger 3 collaborateurs et plus après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction		
- salaire minimum	29.30	5'370.-
A2) Chef d'équipe d'entretien titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays de l'UE, ou d'une qualification équivalente reconnue par l'employeur, capable de diriger 1 à 2 collaborateurs et plus, après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction		
- salaire minimum	26.95	4'940.-
B) Jardinier qualifié titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays de l'UE, ou au bénéfice d'une formation jugée équivalente		
B1) - salaire minimum dès la 3 ^{ème} année après l'obtention du CFC	25.75	4'720.-
B2) - salaire minimum dès l'obtention du CFC	24.25	4'445.-
C) Aide-jardinier		
C1) Aide-jardinier sans CFC dans la branche mais au bénéfice d'une expérience de 2 ans dans le métier		
- salaire minimum	21.95	4'020.-
C2) Aide-jardinier en formation (sans CFC dans la branche, avec une expérience inférieure à 2 ans dans le métier)		
- salaire minimum	20.00	3'665.-

		Au mois
D)	Apprenti:	
	1 ^{ère} année	930.-
	2 ^{ème} année	1'240.-
	3 ^{ème} année	1'750.-

Revalorisation des salaires

8.2 *Au 1^{er} janvier 2009*, les salaires effectifs de tous les travailleurs seront revalorisés de 2 % au minimum. Dans tous les cas, les minima ci-dessus devront être respectés.

Article 12 – Indemnité de viatique, utilisation de véhicule privé

12.1 Il est accordé une indemnité de viatique de Fr. 1.30 par heure effectivement travaillée, sur le chantier ou au dépôt.

Paudex, le 3 décembre 2008